



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 197-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.272

Déposée le : 02.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.09.2024

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

La révision du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS doit être soumise au Parlement fédéral et au peuple

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour que celui-ci fasse usage de son droit de refus prévu dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), afin que le Parlement fédéral ainsi que les électrices et les électeurs puissent se prononcer sur ledit règlement.

Développement :

Le 1^{er} juin 2024, l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) a adopté des amendements au Règlement sanitaire international (RSI). Ces modifications entreront en vigueur automatiquement après une année, soit le 1^{er} juin 2025, à moins que le Conseil fédéral fasse usage de son droit de refus d'ici le 31 mars 2025. Cela ne signifie pas que la Suisse rejette les modifications du RSI, mais simplement que l'on laisse suffisamment de temps au processus démocratique pour que le Parlement fédéral puisse délibérer des amendements et que l'objet puisse au moins faire l'objet d'un référendum facultatif.

La révision du RSI va très loin et ne se limite pas à de simples aspects techniques et administratifs, tant s'en faut. Pour les cantons et leurs citoyennes et citoyens, elle entraînerait des pertes de compétences dans le domaine de la santé ainsi que sur le plan de l'économie privée et de la macroéconomie. Pour les cantons, elle se traduirait par ailleurs par des obligations supplémentaires aux conséquences financières substantielles. Ces obligations de droit international public de portée majeure ont force obligatoire et privent les cantons de tout correctif ou levier de contrôle.

Les réglementations relatives à la doctrine de l'OMS en matière d'information, qui ont force obligatoire, sont particulièrement scandaleuses. Elles obligent la Confédération et les cantons à fonder encore davantage qu'elles ne le font déjà leur gestion d'une pandémie sur des informations approuvées par l'OMS, à l'exclusion d'autres sources. Un tel système, qui rendrait nécessaire une censure et une mise sous le tapis durables de tout avis de tiers divergent (mais pouvant être correct), peut déboucher sur des décisions erronées à l'impact délétère pour les finances et la santé publiques.

Les modifications adoptées du RSI remettent en question des principes fondamentaux de l'État de droit et des normes a minima de la Constitution fédérale suisse. Voici quelques exemples : liberté d'information, liberté de la science, principe du consentement individuel éclairé dans le contexte de traitements médicaux, libre formation de l'opinion des membres des pouvoirs de l'État aux niveaux fédéral et cantonal ; séparation effective des pouvoirs (« checks and balances » [équilibres et contrepoids], absence de protection efficace des droits fondamentaux ; déficits de légitimation démocratique de réglementations dont les répercussions sont potentiellement majeures, etc.).

Il en découle que les droits fondamentaux ne seraient plus protégés efficacement en temps de pandémie, car « L'OMS a toujours raison. » Il convient enfin de mentionner que la révision du RSI ne contient aucune disposition relative à la responsabilité des personnes agissant au nom de l'OMS. De même, le RSI ne contient pas de réglementation à même d'éviter l'exercice d'une influence abusive des productrices et producteurs de biens nécessaires en cas de pandémie sur la communication et sur les décideuses et décideurs de l'OMS.

Les cantons n'ont été impliqués dans le processus législatif ni dans le cadre des négociations à l'OMS ayant précédé le vote final à l'Assemblée mondiale de la santé le 1^{er} juin 2024, ni dans le cadre d'une procédure de consultation en bonne et due forme lancée par le Conseil fédéral, puisqu'une telle procédure de consultation n'a jamais eu lieu sur le sujet.

Les modifications critiquées dans la présente intervention ont été adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé en violation de son propre règlement intérieur. En effet, le texte soumis au vote final aurait dû être disponible quatre mois déjà avant ce vote, soit fin janvier 2024. Dans les faits, il n'a été rendu disponible que le 1^{er} juin 2024 (cf. art. 55, al. 2 RSI, version de 2005). L'adoption de la révision en question du RSI enfreint donc également le droit procédural propre à l'OMS.

Pour garantir que l'ensemble des aspects prévus dans le cadre de la modification du RSI fassent l'objet de l'indispensable débat démocratique au niveau cantonal et fédéral, il n'y a d'autre solution que de rejeter à temps, soit dans le délai de 10 mois, l'intégralité des modifications du RSI adoptées le 1^{er} juin 2024. C'est là le seul moyen de s'assurer que la révision du RSI bénéficie de la légitimité démocratique nécessaire en Suisse. Dans l'intervalle, il convient de rejeter ce genre d'ingérence excessive dans le domaine de compétences des cantons et de leurs citoyennes et citoyens ainsi que dans les principes fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale.

Motivation de l'urgence : l'urgence de la question soulevée par la présente intervention s'explique par les délais de l'OMS devant être pris en compte pour que le Conseil fédéral puisse faire usage de son droit de refus.

Destinataire

– Grand Conseil